STATUTS de l'ASSOCIATION COURT CIRCUIT

◦ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Court Circuit**

◦ARTICLE 2- OBJET

L'association a pour objet la mise en oeuvre de pratiques alimentaires collectives, participatives et alternatives qui favorisent les circuits courts, l'agriculture paysanne, le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire.

◦ARTICLE 3 -ORIENTATIONS

L'association, à but non lucratif, se propose d'atteindre ses objectifs notamment par:

- l'animation d'une épicerie associative et participative
- la transmission et la sensibilisation autour de l'alimentation et de l'agriculture paysanne
- l'organisation de rencontres entre consommateurs et producteurs
- des animations favorisant le lien social et la solidarité entre ses membres

◦ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1052 route des Culées 73400 Ugine

Il pourra être transféré en tous lieux sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

◦ARTICLE 6 -ADHERENTS

Sont adhérentes toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui partagent les activités et les valeurs de l'association.
Pour adhérer, les familles et les personnes morales doivent s'acquitter d'une cotisation fixée par l'assemblée générale. L'adhésion est annuelle.
Les adhérents s'engagent à donner du temps afin d'assurer le fonctionnement de l'association, notamment celui de l'épicerie avec une participation définie dans le règlement intérieur de l'association.
La radiation est prononcée par le CA pour motif grave, ou non-paiement de la cotisation.

La qualité d'adhérent se perd par le décès, la démission ou la radiation, et le non renouvellement de la cotisation. La radiation est prononcée par le CA pour motif grave,infraction aux présents statuts ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA. Le CA peut refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

◦ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

– les cotisations, dons et legs. Les cotisations sont fixées par l'assemblée, et leur montant est précisé dans le règlement intérieur.

– les subventions accordées

– la participation aux frais des adhérents dans le cadre des activités de l'association

– la vente de produits

– toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur

– dons manuels.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

L'administration de l'association se fait sous le principe de la collégialité.

Tous les adhérents majeurs sont, de plein droit, membres du Collège.
Le Collège désigne au moins deux membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature rendent régulièrement compte des opérations au Collège.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association ainsi que des éventuelles personnes invitées.

Elles se réunissent au moins une fois par an sur convocation des membres du collège de l'association.

Les convocations de l'assemblée sont envoyées au moins 15 jours à l'avance accompagné d'un ordre du jour.

◦ARTICLE 10- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

◦ARTICLE 11- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.
L'actif s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations aux valeurs proches conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

◦ARTICLE 12- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Ugine, le 28 novembre 2020

Certifié conforme

Agnès Crépy

Marie Van Der Linden